

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00181
DATE DE LA DÉCISION : 20100909
DATE DE L' AUDIENCE : 20100901, à Montréal
NUMÉROS DES DEMANDES : 9-M-30037C-876-P
9-M-30037C-821-P
NUMÉROS DE RÉFÉRENCE : M10-09766-0
M10-10105-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9209-0612 Québec inc.

NIR : R-591192-1

Transport PFY Roy inc.

NIR : R-586088-8

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9209-0612 Québec inc. (9209) et de Transport PFY Roy inc. (PFY) afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les deux dossiers ont été entendus sous une même preuve.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à 9209 et PFY sont énoncées dans les Avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission leur a transmis par huissier le 11 août 2010, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] La Commission est saisie de cette affaire puisque le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9209 indique qu'elle a dépassé le seuil applicable dans la zone de « Sécurité des opérations » en accumulant 29 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9209 sont énumérés dans son dossier PEVL pour la période du 2 février 2008 au 1^{er} février 2010.

[6] La Commission est de plus saisie du dossier d'une entreprise apparentée à 9209 puisque le dossier de PFY indique qu'elle a dépassé le seuil applicable dans la zone de « Sécurité des opérations » en accumulant 22 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de PFY sont énumérés dans son dossier PEVL pour la période du 17 mars 2008 au 16 mars 2010.

[8] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Les dossiers de 9209 et PFY ont été présentés par M. François Gosselin, technicien à la SAAQ.

[9] Plus particulièrement, le dossier de 9209 indique qu'au cours de la période du 2 février 2008 au 1^{er} février 2010 l'entreprise a commis les infractions suivantes:

- 3 infractions relatives à un excès de vitesse, les 12 et 14 août et 23 novembre 2009;
- 1 infraction relative à l'inspection, entretien du véhicule, le 14 septembre 2009;
- 3 infractions relatives à la fiche journalière, les 14 septembre, 12 et 23 novembre 2009;
- 1 infraction relative à un chargement non conforme, le 14 septembre 2009;
- 1 infraction relative au rapport de vérification, le 30 octobre 2009;
- 1 infraction relative à la classe de permis, le 21 novembre 2009;

- 1 mise hors service conducteur, le 21 novembre 2009;
- 1 infraction relative à un permis spécial de circulation, le 1^{er} décembre 2009;
- 1 ceinture de sécurité, le 5 décembre 2009;
- 1 accident avec dommages matériels, le 29 octobre 2009.

[10] Une mise à jour du dossier de 9209 a été déposée lors de l'audience. La mise à jour couvre la période du 24 août 2008 au 23 août 2010. Elle indique le retrait de l'infraction pour rapport de vérification datée du 30 octobre 2009 parce que cette infraction n'appartenait pas à l'entreprise et indique l'ajout d'un accident avec dommages matériels survenu le 10 août 2009.

[11] M. Gosselin mentionne à la Commission que 9209 n'a plus le statut de propriétaire exploitant et qu'il n'y a plus aucun véhicule actif d'inscrit à la SAAQ.

[12] Le dossier de PFY indique qu'au cours de la période du 17 mars 2008 au 16 mars 2010, l'entreprise a commis les infractions suivantes :

- 2 infractions relatives à un panneau d'arrêt, les 17 mars 2008 et 15 juin 2009;
- 2 infractions relatives à une longueur excessive, les 16 et 23 mars 2009;
- 1 infraction relative au non-respect des heures, le 16 mars 2009;
- 2 mises hors service conducteur, les 16 et 20 mars 2009;
- 1 infraction relative à un chargement non conforme, le 18 mars 2009;
- 1 infraction relative à un excès de vitesse, le 26 mai 2009;
- 1 infraction relative à l'entrave au travail (heure), le 28 juin 2009;
- 1 infraction relative à une surcharge, le 23 mars 2009;
- les évènements inscrits à la section 12 du dossier.

[13] Une mise à jour du dossier de PFY a été déposée lors de l'audience. La mise à jour couvre la période du 21 août 2008 au 20 août 2010. Elle indique le retrait de l'infraction pour panneau d'arrêt en date du 17 mars 2008 dû au portrait de deux ans de la SAAQ et l'ajout d'une mise hors service conducteur non pondérée car elle est le doublon de l'infraction pour entrave au travail (heures).

[14] M. Gosselin mentionne à la Commission que PFY n'a plus le statut de propriétaire exploitant et qu'il n'y a plus aucun véhicule actif d'inscrit à la SAAQ.

[15] Lors de l'audience tenue à Montréal le 1^{er} septembre 2010, 9209 et PFY sont absentes et non représentées.

[16] La Commission estime que 9209 et PFY ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 de son *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

[17] Cependant, la Commission a suspendu pour quelques minutes ses travaux afin de permettre aux personnes visées de se manifester. À cet effet, le procureur de la Commission, M^e Claire-Élaine Audet a tenté de communiquer par téléphone avec les personnes visées, mais en vain. Les numéros de téléphone et de télécopieur des deux entreprises ne sont plus en service. La Commission a donc procédé par défaut.

[18] 9209 est une entreprise fondée en avril 2009 dont l'activité principale consiste à faire le transport de bois d'œuvre dans une proportion de 50 %, de fer dans une proportion de 40 % et de transformateurs industriels dans une proportion de 10 %.

[19] M. Gaston Gareau est président, administrateur et actionnaire majoritaire de 9209.

[20] Dans son rapport de vérification de comportement daté du 25 mars 2010, M. Érick Godbout, auparavant inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, fait état que 9209 est inscrite au Registre de la Commission à titre de propriétaire et exploitant depuis le 5 mai 2009 avec une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[21] Le rapport mentionne que 9209 utilise les remorques de l'entreprise de la conjointe de M. Gaston Gareau, M^{me} Diane Roy « Transport PFY Roy inc. », aux fins de l'exploitation de son entreprise.

[22] 99 % des activités de transport des entreprises sont effectuées à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de leur port d'attache.

[23] 9209 possédait deux véhicules lourds et en date de la visite de l'inspecteur, elle utilisait les services de deux conducteurs.

[24] M. Érick Godbout témoigne au sujet de la visite de l'entreprise 9209 qu'il a effectuée. Il mentionne, entre autres, que 9209 ne détient aucune politique de gestion, qu'elle ne tient aucun dossier, que le principal dirigeant n'est pas au courant de ses obligations, dont l'entretien préventif obligatoire de ses véhicules et qu'elle ne conserve aucune fiche journalière.

[25] Dans son rapport administratif de vérification de comportement daté du 12 mai 2010, M. Frédéric Ledru, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, fait état que PFY est inscrite au Registre de la Commission à titre de

² L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

propriétaire et exploitant depuis le 22 novembre 2007 avec une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

[26] Le rapport indique un solde d'amendes exigibles et impayées du Bureau des infractions et amendes pour PFY, au montant de 3654.80\$ et en date de l'audience, les amendes n'ont toujours pas été payées.

[27] Il indique de plus que PFY possédait avant l'audience un véhicule lourd remisé et trois remorques.

[28] M^e Audet dépose une copie des inscriptions qui indiquent que les deux entreprises sont inscrites à la même adresse aux dossiers du Registraire des entreprises du Québec.

LE DROIT

[29] L'article 7 de la *Loi* prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas acquitté toute amende.

[30] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[31] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres

mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[33] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[34] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[35] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et les rapports des inspecteurs, MM. Érick Godbout et Frédéric Ledru, établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[36] La Commission, en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la commission des transports du Québec*³ (*Règlement*), a considéré que la transmission de l'avis à l'adresse indiquée au dossier a été valablement faite aux personnes visées.

[37] Malgré l'absence de représentant de 9209 et de PFY lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai conformément à l'article 37 du *Règlement*.

[38] La preuve établit que les entreprises ont des difficultés sous l'aspect « Sécurité des opérations » et que les infractions reprochées ont bien été commises. Il y a là des

³ L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

comportements déficients. Les entreprises ont dérogé de façon répétitive au *Code de la sécurité routière*⁴ et à la *Loi sur les transports*⁵.

[39] Leur absence à l'audience, quoique dûment convoquée, l'omission de mettre à jour leur inscription au Registre et des amendes impayées de PFY démontrent que les entreprises ne manifestent aucune intention de prendre des mesures pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées.

[40] Les entreprises n'ont pas pris connaissance des obligations reliées à la gestion d'un véhicule lourd et encore moins conscience des effets négatifs sur leur dossier PEVL. Le comportement des gestionnaires des entreprises démontre une méconnaissance de la *Loi*.

[41] Les entreprises n'étant plus en opération, la Commission constate qu'aucune condition imposée à ces entreprises ne pourrait être remplie afin de mettre en place les mesures nécessaires pour corriger les déficiences constatées à la gestion de la sécurité.

[42] Le comportement déficient des entreprises met en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

CONCLUSION

[43] Suite à l'audience et en conséquence des documents produits et des témoignages, ceux-ci amènent la Commission à conclure que ces déficiences ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même attribuée à 9209 et à PFY une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[44] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9209-0612 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

⁴ L.R.Q. c. C-24.2.

⁵ L.R.Q. c. T-12.

- REMPPLACE** la cote de sécurité de Transport PFY Roy inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à 9209-0612 Québec inc. et à Transport PFY Roy inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Claire-Élaine Audet, pour la Commission des transports du Québec